

Annexe 1

Le mandat et cadre de référence du Comité

Mandat

La *Loi sur les transports au Canada* (LTC) met l'accent sur l'objectif de la politique de favoriser un réseau de transport « sécuritaire, économique, efficient et adéquat » pour les expéditeurs et les voyageurs canadiens. L'article 53 de la LTC prévoit un examen complet, devant être terminé pour le 1^{er} juillet 2001, de l'application de cette loi et de toute autre loi du Parlement dont le ministre est responsable et qui porte sur la réglementation

Article 53 de la *Loi sur les transports au Canada*

53. (1) Le Ministre, dans les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, nomme une ou plusieurs personnes chargées de procéder à un examen complet de l'application de la présente loi et de toute autre loi fédérale dont le ministre est responsable et qui porte sur la réglementation économique d'un mode de transport ou sur toute activité de transport assujettie à la compétence législative du Parlement.

(2) La personne ou les personnes qui effectuent l'examen doivent déterminer si les lois visées au paragraphe (1) fournissent aux Canadiens un système de transport efficace, flexible et abordable. Ces personnes peuvent, si elles l'estiment utile, recommander des modifications :

- a) à la politique nationale des transports prévue à l'article 5;
- b) aux lois visées au paragraphe (1).

(3) L'examen doit être effectué en consultation avec les acheteurs et les fournisseurs de services de transport et les autres personnes que le Ministre estime indiquées.

(4) Chaque personne nommée pour effectuer l'examen dispose à cette fin des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et peut, conformément au barème de rémunération approuvé par le Conseil du Trésor, engager le personnel — experts, professionnels et autres — nécessaire pour effectuer l'examen.

(5) L'examen doit être terminé, et le rapport sur ce dernier présenté au Ministre, dans l'année suivant la date de la nomination prévue au paragraphe (1).

(6) Le Ministre fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

économique d'un mode de transport ou sur toute activité de transport assujettie à la compétence législative du Parlement.

La capacité de la LTC de servir de fondement au réseau de transport dont les Canadiens ont besoin découle de l'application de la loi ainsi que de l'objectif de la politique sur laquelle elle repose. Ces deux éléments peuvent faire l'objet d'un examen s'il s'avère utile ou nécessaire de le faire.

Questions nécessitant une attention spéciale

Dispositions relatives à l'accès concurrentiel aux lignes de chemin de fer

Le comité d'examen se penchera sur les propositions destinées à accroître la concurrence dans le secteur ferroviaire, notamment des droits améliorés de circuler, des chemins de fer régionaux et d'autres concepts d'accès. Ces concepts doivent être évalués dans le contexte plus large d'une intégration nord-américaine accrue et de la prestation d'un service rentable pour les expéditeurs à long terme. Le comité d'examen doit, au plus tard le 31 décembre 2000, présenter au ministre des Transports un rapport provisoire sur les questions d'accès.

Autres questions

Les questions suivantes doivent être étudiées conjointement avec tous les autres aspects faisant l'objet de l'examen :

- a) l'efficacité globale du cadre législatif et réglementaire actuel pour soutenir les niveaux élevés de dépenses en immobilisations nécessaires pour accroître la productivité et encourager l'innovation
- b) la mesure dans laquelle le cadre actuel appuie les efforts que déploient les intervenants canadiens du secteur des transports pour s'adapter au nouvel environnement de commerce électronique et satisfaire aux exigences logistiques sur le plan mondial
- c) la mesure dans laquelle le cadre actuel est adéquat pour traiter des questions de politique gouvernementale qui peuvent surgir des nouvelles structures émergentes de l'industrie
- d) la mesure dans laquelle le cadre actuel donne au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour soutenir les objectifs de développement durable

- e) l'à-propos de mesures particulières destinées à préserver les corridors ferroviaires urbains pour de futurs transports en commun dans le processus d'abandon de lignes de chemin de fer
- f) l'à-propos pour l'Office des transports du Canada de disposer des pouvoirs de fixer les taux « maximaux » plutôt que les taux « réels » d'interconnexion. (Cette question a été soulevée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation).